



## BAN ASBESTOS FRANCE

Association de lutte contre l'amiante

11 rue Gaston Charle  
94120 Fontenay s/Bois

<http://www.ban-asbestos-france.com>  
[banasbestosfrance@gmail.com](mailto:banasbestosfrance@gmail.com)



16 rue du Révérend Père Aubry  
94120 Fontenay-sous-Bois

<http://www.asso-henri-pezerat.org>  
[asso hp@gmail.com](mailto:asso hp@gmail.com)

## LETTRE OUVERTE AUX MINISTRES travail, santé, environnement, logement, éducation nationale, enseignement supérieur (Février 2021)

Objet : usage des monobrosses par les métiers de propreté sur sol amianté

Monsieur le Ministre, Madame la Ministre,

Nous tenons à vous alerter au sujet de la relance de l'usage des machines monobrosses sur les sols amiantés en dalles vinyl-amiante DVA prônée par le rapport d'étude 2016/A/25 de mars 2019 commandé par la Direction Générale de la Santé DGS.

Les auteurs - *CRAMIF, INRS, laboratoire de la ville de Paris (SPSE-LAFP), les métiers de la propreté représentés par le Centre Technique International de la Propreté (CTIP), la Fédération des Entreprises de la Propreté (FEP)* - tout en reconnaissant la dangerosité de ces machines considèrent, tests à l'appui, que les modes opératoires en sous-section 4 du décret 2012-639 du 4 mai 2012 conduisent à une faible exposition professionnelle. Cette conclusion est, pour nous, inacceptable et rappelle l'usage contrôlé de l'amiante de triste mémoire.

Nous attirons votre attention sur la mise en danger de la vie d'autrui qui ne manquera pas d'en résulter si cette voie perdure :

### **La dangerosité**

La dangerosité de l'utilisation des monobrosses n'est plus à démontrer, les mesures effectuées dans les hôpitaux donnent jusqu'à 1600 fibres par litre d'air au CHU de Caen, 1600 fibres aux tests de l'INRS (cf. ED6005), encore 1000 fibres (cf. rapport d'étude 2016/A/25). Cet empoussièrément est tel que les hôpitaux de Bordeaux, Nantes, Poitiers, Caen et sans doute d'autres, en ont cessé l'usage. De plus, le vieillissement des DVA engendre un état de dégradation pour le moins préoccupant.

### **L'étendue des surfaces amiantées**

Les sols en DVA se chiffrent en France sans doute par millions de mètres carrés. Rien qu'à l'assistance publique des hôpitaux de Paris, ils représentent, selon l'étude, 150 000 m<sup>2</sup>. Ce matériau fait partie de la liste B des matériaux amiantés dont la dégradation est à surveiller très sérieusement selon le décret 2011-629 du 3 juin 2011 et l'arrêté du 12 décembre 2012.

### **La population concernée**

La population des travailleurs concernés serait, toujours selon cette étude, d'au moins 670 000 personnes entre les entreprises de propreté et les employés affectés à cette tâche dans les entreprises publiques, collectivités et bailleurs sociaux. A cette population s'ajoute

celle des usagers des locaux, puisqu'à l'issue de séquences de passage de monobrosses, les fibres en suspension issues de cette activité peuvent rester dans l'atmosphère ou contaminer certaines surfaces.

### **Le rapport d'étude 2016/A/25**

Alors que ses chiffres montrent l'étendue du problème, le rapport conclut à la faible exposition professionnelle, se souciant d'avantage du respect des normes officielles. Or, nous savons que les normes officielles ne reposent sur aucune base scientifique mais sont le résultat du rapport de forces dans les négociations entre les partenaires sociaux. Pour exemple : la valeur limite d'exposition professionnelle VLEP, longtemps à 100 fibres par litre d'air, a enfin été abaissée à 10 fibres par litre d'air en juillet 2015. Il n'en reste pas moins que la VLE (la valeur limite d'exposition) pour les occupants des immeubles est toujours, elle, à 5 fibres par litre d'air. Ainsi, selon que vous soyez travailleurs ou occupants d'immeuble, le nombre de fibres inhalées admis passe du simple au double, sans lien avec la santé des individus.

Nous saisissons l'occasion de vous rappeler notre demande d'octobre 2012, lors de l'entrevue avec la Ministre du logement de l'époque (1), d'abaisser cette norme VLE de 5 fibres à 0.5 fibre par litre d'air pour se rapprocher du bruit de fonds de 0.47 fibre constaté en région parisienne par le laboratoire de la ville de Paris et recommandé également par l'ANSES dans son rapport de février 2009.

L'on comprend, dans cette étude, le souci des employeurs des métiers de propreté, de ne pas être pris à défaut en matière de réglementation et ses conséquences judiciaires pouvant en résulter, mais l'étude doit surtout à notre avis lever les risques réels d'exposition des travailleurs intervenants, ce qui n'est pas le cas.

Notamment elle reconnaît que 90 % des fibres émises lors d'opérations mécaniques de nettoyage sont des fibres courtes FCA. Mais elle n'admet que du bout des lèvres leur toxicité s'appuyant sur la position de l'AFSSET qui la qualifie seulement de « possible » et la minimise néanmoins, se gardant bien d'évoquer les études d'Henri PEZERAT (1984 et 2009), BOTTA (2005), LAUWEYS (2007), qui concluent toutes au danger (cf. Sciences sociales et santé 2010 Annie THEBAUD-MONY) : « le principal facteur de carcinogénicité est dû au mécanisme physico-chimique dit de réactivité de surface en milieu biologique, la dimension des fibres n'étant que des paramètres complémentaires ».

L'étude fait fi de la recommandation de l'AFSSET (aujourd'hui ANSES) d'étudier la toxicité de ces FCA (ce qui n'a pas été réalisé) et reprend la position de cet organisme qui décrète arbitrairement et sans aucune preuve que les FCA seraient dix fois moins toxiques que les fibres réglementaires FRg, **proposant une VLE en FCA dans les immeubles à 50 fibres par litre d'air et, plus grave, de ne pas compter du tout ces fibres courtes en milieu professionnel. Ce qui équivaut à ignorer le comptage de 90 % des fibres émises.** Elle admet, d'ailleurs, que le comptage des FCA est techniquement difficile et que, dans tous les cas, elle l'a sous-estimé.

Par ailleurs, les tests réalisés en mode opératoire en sous-section 4, en conditions pourtant optimales, révèlent en milieu ambiant des résultats positifs dans 34 % des cas, s'étalant de 25 FCA à 75,82 FCA en décapage pourtant fait à l'humide, DVA en bon état. Aucun comptage de FCA n'a été réalisé sur les capteurs des ouvriers intervenant.

D'autres critiques pourraient être faites sur cette étude à propos des débits d'air et de la norme XP X 43-269.

---

1. <https://asso-henri-pezerat.org/rencontre-avec-la-ministre-cecile-duflot/>

## **Le retour de l'usage des monobrosses est à proscrire dans toutes les tâches de nettoyage des sols amiantés**

La réglementation en sous-section 4 « interventions sur matériaux amiantés » ne peut être respectée par les métiers de propreté car étant incompatible au regard des conditions de travail de ces travailleurs.

**Ce que dit le décret 2012-639 du 4 mai 2012**, sous-section 2 (dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante) et sous-section 4.

Dispositions principales avant tous travaux :

- évaluer le niveau d'empoussièrement et contrôler les valeurs par des mesures pour chaque processus de travail. Articles 4412-98, 99, 100, 101 et 102
- appeler un organisme accrédité pour réaliser la stratégie d'échantillonnage (prélèvements, analyses) Article 4412-103
- mettre en œuvre les techniques de réduction d'empoussièrement. Article 4412-108
- mettre en place les moyens de protections collective et individuelle (équipements appropriés EPC et EPI) tels qu'unité mobile de décontamination, douches. Articles 4412-109, 110, 145 et 146 (cahier des charges INRS, ED6244)
- effectuer les prélèvements individuels en situation significative d'exposition en intégrant les différentes phases opérationnelles. Article 4412-104
- élaborer les durées de vacations (temps d'habillage, de déshabillage, de décontamination). Articles 4412-118 et 119
- prendre les dispositions de fin de travaux (traitement des déchets, etc...). Article 4412-121
- transmettre les modes opératoires à l'Inspection du Travail. Article 4412-14
- utiliser l'aspirateur THE

Qui peut prétendre au respect de ces dispositions au regard de la réalité du travail dans le secteur des métiers de propreté. Le livre de Florence Aubenas « le quai de Ouistreham » a révélé au grand public ce qu'il faut bien appeler l'esclavage moderne, à savoir : la multiplication des sites d'intervention dans une même journée de travail et la distance entre eux, les horaires découpés, les interventions fractionnelles en dehors d'une journée normale de travail (quelques heures très tôt le matin, quelques heures très tard le soir), la multiplication des employeurs pour se faire une journée de travail, les tâches chronométrées, le rythme de travail d'enfer, le remplacement au pied levé, le salaire de quelques centimes au-dessus du smic, les contraintes physiques, l'exposition aux produits chimiques d'entretien, page 218 avis d'un employeur «  *dans le ménage, les employeurs n'aiment pas embaucher au-delà de 20 heures hebdomadaires, les femmes sont plus rentables à 20 heures qu'à 40 heures dans le ménage. Il ne faut pas leur donner plus, de toute manière, elles n'y arrivent pas physiquement* ».

Cette réalité du terrain vient d'être confirmée officiellement par l'étude de la DIRECCTE, la CORSAT, la MSA et l'OPPBTP des pays de Loire (étude 2020), qui relève les méconnaissances et manquements aux dispositions d'interventions en sous-section 4.

## PROPOSITIONS

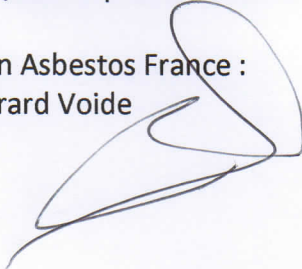
Pour toutes ces raisons, nous demandons :

1. D'interdire l'usage des monobrosses, cireuses, lustreuses, sur les DVA par les entreprises de propreté, y compris l'usage des aspirateurs. N'autoriser que l'usage du balayage manuel à l'humide (avec gaze imprégnée), du lavage manuel (chariot de lavage avec bandeau microfibre), tels que définis pages 13 du rapport d'étude 2016/A/25.
2. **N'autoriser l'usage des monobrosses qu'aux seules entreprises certifiées de retrait et encapsulage amiante qui traitent selon les modes opératoires de la sous-section 3 du décret 2012-639 du 4 mai 2012.** En effet, la sous-section 4 ne concerne que les interventions **occasionnelles et limitées** sur matériaux amiantés, telle par exemple qu'une intervention sur installation électrique dans un local floqué pour la maintenance de la motorisation d'ascenseurs (cf. guide INRS-ED6005). Le traitement par monobrosses n'est pas une opération de propreté mais consiste à **rénover et protéger** les DVA en bon état, ceux en mauvais état devant être retirés ou recouverts d'un matériau non amianté. Les méthodes décapage/spray/lustrage/épandage d'émulsion, correspondent à une technique de recouvrement/encapsulage par un film acrylique et relèvent de la sous-section 3. Ces opérations équivalent à empêcher tout échappement de fibres et sous le contrôle périodique de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux de la liste B. Ce sont donc des opérations qui ne peuvent être réalisées que par des professionnels du désamiantage agréés avec plan d'encapsulage, etc...
3. Abaisser la valeur limite d'exposition VLE dans les immeubles bâtis, prévue par le Code de la Santé Publique, à 0.5 fibre par litre d'air.
4. Compter les fibres courtes FCA aussi bien en milieu ambiant qu'en milieu professionnel et établir une nouvelle norme de valeur identique à celle des fibres réglementaires FRg. Ceci pas seulement **au nom du principe de précaution mais au titre de la prévention.** En effet, la démonstration scientifique, par les équipes de toxicologie et toxico-chimie notamment italiennes, de la toxicité des fibres courtes permettent de lever tout doute sur celle-ci.
5. Etendre aux parties privatives des immeubles d'habitation l'obligation de repérage des matériaux amiantés de la liste B **et son information aux occupants.** Cela est d'ailleurs préconisé par le rapport d'étude 2016/A/25 et du Haut Conseil de Santé Public de juin 2014.

Nous espérons que vous étudierez toute cette situation avec la plus grande attention et nous vous en remercions par avance.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, Madame la Ministre, en l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Pour Ban Asbestos France :  
Gérard Voide



Pour l'association Henri Pézerat :  
Annie Thébaud-Mony

